

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-025

DATE : Le 12 juin 2019

## PLAINTÉ DE :

M. A

## À L'ÉGARD DE :

Mme la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Les [...] et [...] 2018, la juge préside le procès du plaignant, accusé d'agression sexuelle et de séquestration. Près d'un an plus tard, le plaignant s'adresse au Conseil en formulant trois reproches à la juge.

[2] Il soutient, dans un premier temps, que la juge l'a interrompu alors qu'il s'apprêtait à témoigner sur la conduite d'un enquêteur qui, suivant sa plainte, l'aurait « harcelé et incité à la provocation ».

[3] L'extrait pertinent des notes sténographiques révèle que l'échange entre le plaignant et la juge à ce sujet s'est déroulé ainsi :

**Le plaignant :** Excusez, je vais finir, Madame. Parce que ça, ça m'a marqué pour le restant de mes jours. Il ne m'a pas lâché pendant quatre heures (4:00) de temps. Il m'a humilié. Il m'a abaissé. Il m'a arraché le téléphone dans les mains quand mon fils m'a appelé. Tu t'en rappelles? Ça...

**La Cour :** Là, je m'excuse, là. Mais je ne vais pas vous autoriser à vous adresser à quiconque autre qu'à moi.

**Le plaignant** : O.k. Je vous demande pardon.

[4] Nous comprenons que la juge n'intervient pas pour interdire au plaignant de témoigner à ce sujet comme il le prétend, mais plutôt pour lui rappeler qu'il ne peut s'adresser directement à l'enquêteur qui est assis près de la procureure de la poursuite. La juge n'a donc pas privé le plaignant de témoigner sur ce qu'il estimait pertinent. Elle a tout simplement rappelé les règles applicables pour le faire adéquatement. Ce reproche n'est donc pas fondé.

[5] En deuxième lieu, le plaignant reproche à la juge d'avoir ignoré une lettre de 11 pages qu'il lui envoie après sa décision le déclarant coupable (le [...] 2018), mais avant l'imposition de la peine (le [...] 2018). Ce reproche n'est pas fondé puisqu'un juge doit toujours ignorer tout élément d'information qui n'a pas été présenté dans le cadre d'une audience judiciaire en présence de toutes les parties. Le plaignant ne pouvait pas intervenir directement auprès de la juge comme il l'a fait.

[6] Finalement, le plaignant reproche à la juge de ne pas l'avoir cru. Ce reproche constitue l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Or, il ne revient pas au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé des décisions judiciaires. Le mandat du Conseil est de traiter les allégations d'inconduite déontologique de la part d'un juge, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.